



MANITOBA

THE SHOPS REGULATION ACT

C.C.S.M. c. S110

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

c. S110 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after October 16, 2018 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 16 oct. 2018 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Shops Regulation Act***, C.C.S.M. c. S110**Enacted by**

RSM 1987, c. S110

Amended by

SM 2001, c. 20, s. 23

SM 2002, c. 39, s. 535

SM 2009, c. 15, s. 249

SM 2013, c. 51, Sch. B, s. 202

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

in force on 1 Aug 2001 (Man. Gaz.: 28 Jul 2001)

not yet proclaimed

in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)

HISTORIQUE***Loi sur la réglementation de certains établissements***, c. S110 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. S110

Modifiée par

L.M. 2001, c. 20, art. 23

L.M. 2002, c. 39, art. 535

L.M. 2009, c. 15, art. 249

L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 202

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)en vigueur le 1^{er} août 2001 (Gaz. du Man. : 28 juill. 2001)

non proclamé

en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)

CHAPTER S110

THE SHOPS REGULATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2-3 Municipal by-law defining classes of shops
- 4 Municipal by-law closing shops
- 5 By-law re closing hours of service stations
- 6 Closing for holidays
- 7 Power to alter, amend, or repeal a by-law
- 8 Application for by-law to close shops
- 9 Number of shops belonging to a class
- 10 Regulations as to form and proof of application
- 11 Presentation of application
- 12 Commencement and publication of by-law
- 13 Closing times
- 14 Sales by pharmacists
- 15 Exemptions
- 16 Liability of agent or servant
- 17 Exemption for occupier
- 18 Application of Acts
- 19 Saving clause
- 20 Effect of technical errors in application
- 21 Onus of proof

CHAPITRE S110

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Catégories d'établissements
- 3 Définitions et règlements
- 4 Arrêtés prévoyant la fermeture des établissements
- 5 Arrêtés prévoyant la fermeture des stations-service
- 6 Jour de fermeture
- 7 Modification ou abrogation d'un arrêté
- 8 Arrêté pris à la suite d'une demande
- 9 Évaluation du nombre
- 10 Règlements concernant la forme des demandes
- 11 Présentation de la demande
- 12 Entrée en vigueur et publication des arrêtés
- 13 Heure de fermeture
- 14 Vente par les pharmaciens
- 15 Fourniture d'objets à certaines personnes
- 16 Responsabilité de l'agent ou du préposé
- 17 Condamnation de l'auteur réel de l'infraction
- 18 Application
- 19 Exception
- 20 Validité de l'arrêté
- 21 Charge de la preuve

CHAPTER S110

THE SHOPS REGULATION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act and in any by-law passed hereunder,

"closed" means not open for the serving of any customer; (« fermé »)

"gasoline service station" means any building, portion of a building, booth, stall, gasoline pump, or place, where, or by means of which, gasoline is offered for sale by retail for use in internal combustion engines or dispensed in sale by retail for such use, and the premises occupied or used in connection therewith, or any part of such premises that may be specified in a municipal by-law; (« station-service »)

"municipal" relates to any municipality; (« municipal »)

"municipality" means

(a) a city, town, village, or rural municipality, the council whereof, either upon application made in that behalf or otherwise, passes a by-law under this Act; or

(b) a local government district, the resident

CHAPITRE S110

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux arrêtés pris sous son régime.

« établissement » Salon de coiffure pour hommes, salon de beauté, lieu où le commerce de coiffure pour dames est exercé, ou atelier, lieu ou établissement où les vêtements sont nettoyés, réparés ou repassés, en vue d'un profit, ou un édifice ou une partie d'un édifice, un kiosque, une boutique ou un lieu, y compris une station-service, dans lequel des objets sont en montre ou mis en vente au détail, ou des bottes sont faites ou réparées, à l'exclusion des locaux :

a) où le seul commerce exercé est celui d'un marchand de tabac, d'un marchand de fruits, d'un confiseur, d'un dépositaire de journaux, d'un hôtelier, d'un aubergiste, d'un tenancier de taverne, d'un tenancier de restaurant ou d'un tenancier de débit de boissons;

administrator whereof, upon application made in that behalf as herein provided, passes a by-law under this Act; (« municipalité »)

"pharmacist" and **"pharmacy"** have the meanings given to those expressions in *The Pharmaceutical Act*; (« pharmacie » et « pharmacien »)

"sale by retail" includes sale by auction; (« vente au détail »)

"shop" means any barber shop, or any beauty parlour, or any place where the business of hairdressing is carried on, or any shop, place, or establishment, where clothes are cleaned, repaired, or pressed, for profit, or any building or portion of the building, booth, stall, or place, including a gasoline service station, where goods are exposed or offered for sale by retail, or boots are made or repaired, but not premises

(a) where the only trade or business carried on is that of a tobacconist, fruiterer, confectioner, news-agent, hotel, inn, tavern, victualling house, or refreshment house, or

(b) where liquor is sold under the authority of a licence or permit issued under *The Liquor and Gaming Control Act* or premises defined as a "liquor store" under that Act. (« établissement »)

S.M. 2001, c. 20, s. 23; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 202.

b) dans lesquels des boissons alcoolisées sont vendues en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* ou qui sont des magasins d'alcools au sens de cette loi. ("shop")

« **fermé** » Non ouvert aux clients. ("closed")

« **municipal** » Relatif à une municipalité. ("municipal")

« **municipalité** » Selon le cas :

a) cité, ville, village ou municipalité rurale dont le conseil prend un arrêté en application de la présente loi soit sur demande faite en ce sens, soit autrement;

b) district d'administration locale, dont l'administrateur résidant prend un arrêté en application de la présente loi sur demande faite en ce sens conformément aux dispositions de la présente loi. ("municipality")

« **pharmacie** » et « **pharmacien** » Ont le sens que la *Loi sur les pharmacies* leur attribue. ("pharmacist" and "pharmacy")

« **station-service** » Édifice, partie d'un édifice, cabine, pompe à essence ou lieu où, ou au moyen duquel, de l'essence est mise en vente au détail pour être utilisée dans les moteurs à combustion interne ou distribuée par vente au détail aux fins de cette utilisation, ainsi que les locaux qui s'y rattachent ou la partie de ces locaux qu'un arrêté municipal peut indiquer. ("gasoline service station")

« **vente au détail** » Est assimilée à la vente au détail la vente aux enchères. ("sale by retail")

L.M. 2001, c. 20, art. 23; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 202.

Municipal by-law defining classes of shops

2 Any municipal council may, by by-law, adopt the definitions and regulations set out in section 3 of, and in connection with, the classes of shops governed by this Act, and by any by-law passed hereunder; and those definitions and regulations, when so adopted, apply, with such modifications as the circumstances require, to all by-laws governing and regulating the closing of shops in the municipality.

Definitions

3(1) The definitions to which reference is made in section 2 are as follows:

"confectioner" means a person, firm, or corporation, who sells by retail only all or any of the following: biscuits, plain or fancy, bon-bons, cakes, candied gums, candies, chewing gum, chocolate bars, chocolates, ice cream, ice cream cones, pastries, popcorn, confectionery, bread, milk, butter, or soft drinks; (« confiseur »)

"fruiterer" means a person, firm, or corporation, who sells by retail only all or any of the following: fresh fruits, fresh vegetables, nuts, table figs, table raisins, dates, and fresh oysters; (« marchand de fruits »)

"hotel" or **"inn"** or **"tavern"** means a place in which the public is provided with rooms and meals; (« hôtel », « auberge » ou « taverne »)

"news-agent" means a person, firm, or corporation, who sells by retail only all or any of the following: newspapers, magazines, periodicals, pamphlets, books, writing material, playing cards, picture cards, and souvenirs; (« dépositaire de journaux »)

"tobacconist" means a person, firm, or corporation, who sells by retail only all or any of the following: tobacco, cigars, cigarettes, and tobacconists' sundries, including cigarette papers, matches, lighters, cigar and cigarette holders, pipes, pipe cases, pipe cleaners, pouches, humidors, and walking sticks; (« marchand de tabac »)

Catégories d'établissements

2 Un conseil municipal peut, par arrêté, adopter les définitions et les règlements figurant à l'article 3 concernant les catégories d'établissements régies par la présente loi et par un arrêté pris sous son régime. Ces définitions et ces règlements, une fois pris, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les arrêtés régissant et réglementant la fermeture d'établissements dans la municipalité.

Définitions

3(1) Les définitions prévues à l'article 2 sont les suivantes :

« **confiseur** » Personne, firme ou corporation qui vend au détail uniquement les produits suivants : des biscuits, ordinaires ou fantaisies, des sucreries, des gâteaux, des gommes confites, des bonbons, de la gomme à mâcher, des tablettes de chocolat, des chocolats, de la crème glacée, des cornets de crème glacée, des pâtisseries, du mais soufflé, des confiseries, du pain, du lait, du beurre ou des boissons gazeuses. ("confectioner")

« **dépositaire de journaux** » Personne, firme ou corporation qui vend au détail uniquement les articles suivants : des journaux, des magazines, des périodiques, des dépliants, des livres, du matériel d'écriture, des cartes à jouer, des cartes figurées et des souvenirs. ("news-agent")

« **hôtel** », « **auberge** » ou « **taverne** » Lieu où des chambres et des repas sont fournis au public. ("hotel" or "inn" or "tavern")

« **marchand de fruits** » Personne, firme ou corporation qui vend au détail uniquement les produits suivants : des fruits frais, des légumes frais, des fruits à écale, des figues de table, des raisins de table secs, des dattes et des huîtres fraîches. ("fruiterer")

"victualling house" or "refreshment house" means a place conducted by a person, firm, or corporation, who sells by retail only all or any of the following: meals and drinks of all kinds for consumption on the premises only, and includes a delicatessen selling cooked meats, cooked vegetables, and cooked fish, not in sealed containers. (« restaurant » ou « débit de boissons »)

« **marchand de tabac** » Personne, firme ou corporation qui vend au détail uniquement les articles suivants : du tabac, des cigares, des cigarettes et autres articles reliés, notamment du papier à cigarettes, des allumettes, des briquets, des fume-cigare et des fume-cigarette, des pipes, des étuis à pipe, des cure-pipes, des blagues, des humidificateurs et des cannes. ("tobacconist")

« **restaurant** » ou « **débit de boissons** » Lieu tenu par une personne, une firme ou une corporation qui vend au détail uniquement les produits suivants : des repas et des boissons de tout genre en vue de leur consommation sur place seulement. Sont visés par la présente définition les commerces qui vendent des viandes, des légumes et du poisson accommodés qui ne sont pas mis dans des contenants scellés. ("victualling house" or "refreshment house")

Regulations

3(2) The regulations to which reference is made in section 2 are as follows:

(a) the goods or commodities mentioned in subsection (1) may be sold in any class of shop defined in that subsection without the shop being thereby brought within the provisions of this Act relating to hours of closing;

(b) a shop in which trades of two or more such classes are carried on shall be considered and treated as closed, for the purpose of this Act, if the goods or articles that render it liable to be closed, under any by-law passed under this Act, are separated from the rest of the goods or articles in the shop by a sufficient screen or partition.

Règlements

3(2) Les règlements prévus à l'article 2 sont les suivants :

a) les objets ou les marchandises mentionnés au paragraphe (1) peuvent être vendus dans toute catégorie d'établissements qui y est définie sans que l'établissement soit de ce fait visé par les dispositions de la présente loi concernant les heures de fermeture;

b) l'établissement dans lequel des commerces rattachés à deux ou plus de deux catégories sont exercés est considéré comme fermé, pour l'application de la présente loi, si les objets ou les marchandises qui le rendent sujet à fermeture, en vertu d'un arrêté pris sous le régime de la présente loi, sont séparés du reste des objets ou des marchandises qui se trouvent dans l'établissement par des cloisons ou des écrans convenables.

Construction of screen or partition

3(3) A screen or partition to which clause (2)(b) refers may be made of wood, glass, composition wall-board, or wire netting the mesh or openings of which are not greater than two inches; and the screen or partition shall be kept, and shall remain, securely locked with a padlock, the padlock to be in full view, during such period of time as the shop or portion thereof is required to be closed, so that no such goods or articles can be removed while the screen or partition remains so locked.

Municipal by-laws closing shops

4 Any municipal council may, by by-law, require that, during the whole or any part or parts of the year, all or any class or classes of shops within the municipality or any portion of the municipality, if a rural municipality, shall be closed, and remain closed on each day or any day of the week at and during any time or hours between six o'clock in the afternoon of any day and five o'clock in the forenoon of the next following day.

By-laws respecting closing hours of gasoline service stations

5(1) The council of any municipality to which this subsection applies, in addition to exercising any other powers conferred by this Act, may by by-law provide

(a) that

(i) the occupiers of gasoline service stations in the municipality shall observe and obey; and

(ii) those gasoline service stations may remain open for business and shall be closed, as the case may be, in accordance with;

the provisions of a plan, established by and set forth in the by-law as part thereof, whereby one or more gasoline service stations in the municipality, selected in rotation in the manner prescribed in the plan, may remain open for business during the hours stated in the plan, while all other gasoline service stations in the municipality are required to be closed; or

Construction de cloisons ou d'écrans

3(3) Les cloisons ou les écrans mentionnés à l'alinéa (2)b) peuvent être faits en bois, en vitre, de composition de plaques de plâtre ou de filets métalliques à mailles de deux pouces au plus. Les cloisons ou les écrans sont tenus bien fermés au moyen d'un cadenas placé aux yeux de tous, pendant la période de temps où tout ou partie de l'établissement ne peut être ouvert, de façon à ce qu'aucun objet ni aucune marchandise ne puisse en être enlevé pendant que les cloisons ou les écrans demeurent ainsi fermés.

Arrêtés prévoyant la fermeture des établissements

4 Un conseil municipal peut, par arrêté, exiger que, durant la totalité ou une période de l'année, les établissements ou des catégories d'établissements situés dans la municipalité ou une partie de la municipalité, s'il s'agit d'une municipalité rurale, soient fermés, et demeurent fermés tous les jours ou un jour donné de la semaine durant une période comprise entre 18 h et 5 h le lendemain.

Arrêtés prévoyant la fermeture des stations-service

5(1) Le conseil d'une municipalité visée par le présent paragraphe peut, en plus de l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi lui confère, prévoir par arrêté :

a) soit que :

(i) les occupants de stations-service situées dans la municipalité doivent observer,

(ii) les stations-service peuvent demeurer ouvertes et doivent être fermées, selon le cas, en conformité avec,

les dispositions d'un plan figurant dans l'arrêté et prévoyant que certaines stations-service de la municipalité, choisies à tour de rôle de la façon prévue au plan, peuvent demeurer ouvertes pendant les heures y indiquées, tandis que les autres stations-service de la municipalité doivent être fermées;

(b) that a certain class or certain classes of gasoline service stations, as defined in the by-law, may remain open for business during the hours prescribed in the by-law while all other gasoline service stations in the municipality are required to be closed.

b) soit que certaines catégories de stations-service, définies dans l'arrêté, peuvent demeurer ouvertes pendant les heures y indiquées, tandis que les autres stations-service de la municipalité doivent être fermées.

Application of subsec. (1)

5(2) Subsection (1) applies to

(a) any city, including The City of Winnipeg, and any town or village; and

(b) any rural municipality, the boundaries of which are wholly or partly contiguous to those of a city, town, or village, and that enters into an agreement pursuant to subsection (3).

Application du paragraphe (1)

5(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fois :

a) aux villes, y compris la Ville de Winnipeg, aux cités et aux villages;

b) aux municipalités rurales dont les limites sont en tout ou en partie contigües à celles de cités, de villes ou de villages, et qui concluent une entente conformément au paragraphe (3).

Agreement for uniform by-law

5(3) Any city, including The City of Winnipeg, town or village, may enter into an agreement with any other city, town, village, or rural municipality, the boundaries of which are wholly or partly contiguous to those of the first mentioned city, town or village, or may enter into such an agreement with any one or more of such cities, towns, villages, or rural municipalities, whereby the parties to the agreement agree that the council of each of them will enact a uniform by-law pursuant to clause (1)(a) or (b).

Entente prévoyant un arrêté uniforme

5(3) Une ville, y compris la Ville de Winnipeg, une cité ou un village peut conclure une entente avec une autre ville, une autre cité, un autre village ou une municipalité rurale dont les limites sont en tout ou en partie contigües à celles de la ville ou du village mentionné en premier lieu ou conclure une telle entente avec l'un quelconque ou plusieurs d'entre eux, selon laquelle ceux qui y sont parties consentent à ce que le conseil de chacun d'entre eux prenne un arrêté uniforme sous le régime de l'alinéa (1)a) ou b).

By-law implementing agreement

5(4) Where a city, town, village, or rural municipality, enters into an agreement under subsection (3), the council thereof may enact a by-law to give effect to the agreement.

Arrêté mettant à exécution l'entente

5(4) Le conseil d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une municipalité rurale peut prendre un arrêté afin de mettre à exécution l'entente conclue en application du paragraphe (3).

Application of by-law or agreement to part of rural municipality

5(5) A by-law enacted by the council of, or an agreement made by, a rural municipality, under this section, may apply to a part only of the rural municipality.

Application de l'arrêté ou de l'entente

5(5) L'arrêté pris par le conseil d'une municipalité rurale ou l'entente qu'elle a conclue, en application du présent article, peut s'appliquer à une partie seulement de son territoire.

No repeal or amendment of by-law

5(6) Notwithstanding section 7, or any provision of this Act or any other Act, the council of a municipality that enacts a by-law under subsection (4) shall not, during the term of the agreement, amend or repeal the by-law except in accordance with the terms of the agreement or by unanimous consent of all parties to the agreement.

Closing for weekly holiday or half holiday

6 The council of any municipality may, by by-law, require that any class or classes, or all classes, of shops within the municipality shall be closed and remain closed in every week, on such day as is stated in the by-law,

(a) between the hours of 12 o'clock noon and 12 o'clock midnight at the end of that day, or during such shorter period between those hours as is stated in the by-law; or

(b) during the whole of that day;

as the council may deem advisable.

Council may alter, amend, or repeal, any by-law

7 Any municipal council having passed any by-law, in pursuance of this Act, may, by by-law, amend the by-law, changing the hours when the shops shall be closed and remain closed, and substituting other hours in the place and stead of the hours mentioned in the by-law, and may repeal any by-law passed, and may pass any new by-law for closing the shops or any other shops, either with or without any petition therefor being presented to the council.

By-law on application of occupiers of shops

8(1) Where an application is received by, or presented to, a municipal council, praying for the passing of a by-law requiring the closing of any class or classes of shops situated within the municipality, or any portion of the municipality if a rural municipality, if the council is satisfied that the application is signed by not less than 2/3 in number of the occupiers of shops within the municipality, or any portion thereof if a rural municipality, and belonging to the class or each of the classes to which the application relates, the council shall, within one month after the receipt or presentation of the application, pass a by-law giving effect to the

Pas d'abrogation ni de modification de l'arrêté

5(6) Malgré l'article 7 ou toute disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, le conseil d'une municipalité qui prend un arrêté en application du paragraphe (4) ne peut, pendant la durée de l'entente, modifier ou abroger l'arrêté si ce n'est conformément aux clauses de l'entente ou avec le consentement unanime des parties à cette entente.

Jour de fermeture

6 Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté, exiger que certaines catégories ou toutes les catégories d'établissements situés dans la municipalité soient fermés et le demeurent, à toutes les semaines, le jour indiqué dans l'arrêté :

a) soit entre 12 h et 24 h, ou durant une période plus courte comprise entre ces heures que l'arrêté indique;

b) soit durant toute la journée,

selon ce que le conseil estime souhaitable.

Modification ou abrogation d'un arrêté

7 Le conseil municipal qui a pris un arrêté en application de la présente loi peut, par arrêté, modifier l'arrêté, en y changeant les heures auxquelles les établissements doivent être fermés et pendant lesquelles ils doivent le demeurer. Ce conseil municipal peut également abroger tout arrêté pris et prendre un nouvel arrêté prévoyant la fermeture des établissements ou d'autres établissements, peu importe qu'une pétition à cet effet lui ait ou non été présentée.

Arrêté pris à la suite d'une demande

8(1) Le conseil d'une municipalité, saisi d'une demande faite en vue de l'adoption d'un arrêté prévoyant la fermeture de catégories d'établissements situés dans la municipalité, ou une partie de celle-ci dans le cas d'une municipalité rurale, est tenu, dans le mois suivant la date à laquelle il est saisi de la demande, s'il est convaincu qu'elle est signée par les 2/3 au moins des occupants des établissements de la municipalité, ou d'une partie de celle-ci dans le cas d'une municipalité rurale, et appartenant aux catégories visées par la demande, de prendre un arrêté lui donnant effet et prévoyant la fermeture des établissements en question

application and requiring all shops within the municipality, or any portion thereof if a rural municipality, belonging to the class or classes specified in the application, to be closed during the period of the year and at the times and hours mentioned in that behalf in the application.

Application of subsec. (1) to gasoline service stations 8(2) Subsection (1) applies to a by-law authorized by subsection 5(1) and to an application therefor, but, in the case of such a by-law of a rural municipality, subsection (1) of this section applies to the by-law only

(a) if the rural municipality

(i) is a municipality to which clause 5(2)(b) refers; and

(ii) has entered into an agreement under subsection 5(3) which, in the opinion of the council, provides for adequate service to the public at all times; and

(b) if the application is signed by not less than 2/3 of the occupiers of the total number of gasoline service stations in all the municipalities or parts of municipalities to which the agreement applies, whether or not it is signed by 2/3 of such occupiers in each of those municipalities or parts of municipalities.

Passing of by-law respecting local government district

8(3) Where an application is received by, or presented to, the resident administrator of a local government district praying for the passing of a by-law requiring the closing of any class or classes of shops situated within

(a) the local government district; or

(b) any part of the local government district described in the application;

if the resident administrator is satisfied that the application is signed by not less than 2/3 in number of the occupiers of shops within

(c) the local government district; or

pendant la période de l'année, aux moments et aux heures mentionnés dans cette demande.

Application du paragraphe (1) aux stations-service 8(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'arrêté autorisé par le paragraphe 5(1) et à la demande faite en vue de son adoption; toutefois, lorsque l'arrêté est pris par une municipalité rurale, le paragraphe (1) s'y applique uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la municipalité rurale :

(i) d'une part, est une municipalité que l'alinéa 5(2)b) vise,

(ii) d'autre part, a conclu une entente en application du paragraphe 5(3) qui, selon le conseil, prévoit la fourniture de services adéquats au public en tout temps;

b) la demande est signée par les 2/3 au moins des occupants du nombre total de stations-service situées dans les municipalités ou les parties de municipalités auxquelles l'entente s'applique, peu importe qu'elle soit ou non signée par les 2/3 de ces occupants dans chacune de ces municipalités ou parties de municipalités.

Arrêté concernant un district d'administration locale

8(3) Lorsque l'administrateur résidant d'un district d'administration locale est saisi d'une demande faite en vue de l'adoption d'un arrêté prévoyant la fermeture de catégories d'établissements situées dans :

a) le district d'administration locale;

b) une partie du district d'administration locale mentionnée dans la demande,

et que l'administrateur résidant est convaincu que la demande est signée par les 2/3 au moins des occupants d'établissements situés dans :

c) le district d'administration locale;

(d) the part of the local government district described in the application;

as the case may be, and belonging to the class or each of the classes to which the application relates, the resident administrator shall, subject to subsections (4) and (5), within one month after the receipt or presentation of the petition, pass a by-law giving effect to the application and requiring all shops within

(e) the local government district; or

(f) the part of the local government district described in the application;

as the case may be, belonging to the class or classes specified in the application, to be closed during the period of the year and at the times and hours mentioned in that behalf in the application.

Where part of local government district affected

8(4) Where the resident administrator of a local government district passes a by-law under subsection (3) applying only to a part of the local government district, the part to which it applies

(a) shall be the part described in the application; and

(b) shall be described in the by-law.

Application of Act to local government district

8(5) On the passing of a by-law under subsection (3),

(a) the local government district shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a rural municipality;

(b) the resident administrator shall, for the purposes of this Act, be deemed a municipal council; and

(c) all the provisions of this Act applicable to a rural municipality apply, with such modifications as the circumstances require, to the local government district.

Computing number

9 The council, in estimating the number of

d) la partie du district d'administration locale mentionnée dans la demande,

selon le cas, et appartenant aux catégories visées par la demande, il est tenu, sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans le mois suivant la date à laquelle il est saisi de la demande, de prendre un arrêté lui donnant effet et prévoyant la fermeture des établissements situés dans :

e) le district d'administration locale;

f) la partie du district d'administration locale mentionnée dans la demande,

selon le cas, et appartenant aux catégories visées dans la demande, pendant la période de l'année, aux moments et aux heures y mentionnés.

Arrêté visant une partie d'un district d'administration locale

8(4) Lorsque l'administrateur résidant d'un district d'administration locale prend en vertu du paragraphe (3) un arrêté qui s'applique seulement à une partie de ce district, la partie visée :

a) est celle qui est mentionnée dans la demande;

b) est mentionnée dans l'arrêté.

Application à un district d'administration locale

8(5) Pour l'adoption de l'arrêté prévu au paragraphe (3) :

a) le district d'administration locale est, pour l'application de la présente loi, réputé être une municipalité rurale;

b) l'administrateur résidant est, pour l'application de la présente loi, réputé être un conseil municipal;

c) toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables à une municipalité rurale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au district d'administration locale.

Évaluation du nombre

9 Le conseil, pour évaluer le nombre des

occupiers of shops belonging to the class to which such an application relates, shall take into consideration such shops only as are within the meaning the definition "shop" in section 1.

Regulations as to form and proofs of applications

10 A municipal council may, by by-law, make regulations as to the form of any application to be made under the preceding sections, and as to the evidence to be produced respecting the proportion of persons signing such an application, and as to the classification of shops for the purposes of the preceding sections; and it is not compulsory for a council to pass a by-law under the sections unless all such regulations with respect to the application therefor have been duly observed.

Presentation of application

11 Where an application mentioned in sections 8, 9, and 10, is delivered to the clerk of a council, it shall be deemed to have been presented to, and received by, the council within the meaning of those sections.

Commencement and publication of by-laws

12 Every such by-law shall take effect at a date named therein, being not less than one, or more than two, weeks after the passing thereof, and it shall, before that date, be published in such manner as to the council may appear best fitted to ensure the publicity thereof.

Closing of shops in which several trades are carried on

13(1) Subject to subsection (2), a shop in which trades of two or more classes are carried on shall be closed, for the purpose of all such trades, at the hour at which it is by any such by-law required to be closed for the purpose of that one of those trades that is the principal trade carried on in the shop.

occupants d'établissements appartenant à la catégorie visée par une demande, prend en considération uniquement les établissements compris dans la définition du terme établissement figurant à l'article 1.

Règlements concernant la forme des demandes

10 Un conseil municipal peut, par arrêté, prendre des règlements quant à la forme d'une demande prévue aux articles précédents, quant à la preuve à produire relativement à la proportion de personnes qui signent cette demande et quant à la classification des établissements pour l'application de ces articles; le conseil n'est pas obligé de prendre un arrêté sous le régime de ces mêmes articles à moins que tous les règlements concernant la demande d'arrêté n'aient été dûment respectés.

Présentation de la demande

11 Un conseil est réputé être saisi d'une demande mentionnée aux articles 8, 9 et 10 lorsque cette demande est remise au greffier du conseil.

Entrée en vigueur et publication des arrêtés

12 Les arrêtés pris sous le régime de la présente loi entrent en vigueur au jour qui y est indiqué, ce jour tombant au plus tôt une semaine et au plus tard deux semaines après leur adoption; ils sont publiés avant leur entrée en vigueur de la manière que le conseil juge la plus appropriée afin d'en assurer la publicité.

Fermeture de certains établissements

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement dans lequel des commerces rattachés à deux catégories ou plus sont exercés doit être fermé, aux fins de ces commerces, à l'heure où un arrêté prévoit sa fermeture aux fins de celui de ces commerces qui est le principal commerce exercé dans l'établissement.

Closing time for stores selling groceries

13(2) Any municipality may, by by-law duly passed in that behalf, require that any store or shop, therein, in which groceries are exposed or offered for sale, shall close at the same hour as shops wherein the principal or only trade carried on is that of a grocer.

Sales by pharmacists

14(1) No pharmacist or any of his employees, is liable to any fine, penalty, or punishment, under any such by-law for supplying medicines, drugs, or medical appliances, or selling any goods usually sold or kept for sale by pharmacists, subject to the limitations in this section hereinafter provided; nor is any occupier of, or person employed in or about, a shop in any village liable to any fine, penalty, or punishment, under any such by-law, for supplying medicines, drugs, or medical appliances, after the hour appointed by any such by-law for the closing of shops.

Limitation on goods sold in a pharmacy

14(2) If it appears to any council at any time that the pharmacists are taking advantage of this section to sell, after the prescribed hour for closing, any goods that are, in the opinion of the council, not properly within the class of goods usually sold by pharmacists, the council may pass a by-law specifically stating that any particular line or class of goods shall not be sold in any pharmacy after the prescribed hour for closing; and the by-law may then be enforced and any infraction thereof punished notwithstanding anything in this section.

Heure de fermeture pour les épiceries

13(2) Les municipalités peuvent, par arrêté régulièrement adopté, prévoir que les magasins ou les établissements qui y sont situés et dans lesquels des articles d'épicerie sont en montre ou mis en vente doivent fermer à l'heure à laquelle les établissements où le principal ou seul commerce exercé est celui d'un épicier.

Vente par les pharmaciens

14(1) Sous réserve des restrictions contenues au présent article, ni les pharmaciens ni leurs employés ne sont passibles d'une amende, d'une peine ou d'une sanction, en vertu d'un arrêté pris sous le régime de la présente loi, pour fourniture de remèdes, de médicaments ou d'appareils médicaux ou vente d'objets habituellement vendus ou gardés en vue de leur vente par des pharmaciens. En outre, ni les occupants d'établissements situés dans un village ni les personnes employées dans ces établissements ou près d'eux ne sont passibles d'une amende, d'une peine ou d'une sanction, en vertu d'un arrêté, pour fourniture de remèdes, de médicaments ou d'appareils médicaux, après l'heure de fermeture prévue par l'arrêté à l'égard d'établissements.

Restriction quant aux objets vendus

14(2) Le conseil peut, s'il est d'avis que les pharmaciens profitent des dispositions du présent article pour vendre, après l'heure de fermeture prévue, des objets qui, selon lui, ne sont pas régulièrement inclus dans la catégorie d'objets normalement vendus par les pharmaciens, prendre un arrêté indiquant de façon précise qu'une catégorie ou un genre particulier d'objets ne peut être vendu dans une pharmacie après l'heure de fermeture prévue. L'arrêté peut alors être appliqué et toute infraction à cet arrêté punie malgré toute autre disposition du présent article.

Supplying articles to lodgers or in emergencies

15 Nothing in any by-law referred to in the preceding sections renders the occupier of any premises liable to any fine, penalty, or punishment, for supplying any article to any person lodging in those premises, or for supplying any article required for immediate use by reason or because of any emergency arising from sickness, ailment, or death; but nothing herein authorizes any person to keep open shop after the hour appointed by the by-law for the closing of shops.

Liability of agent or servant

16 Where an offence for which the occupier of a shop is liable under any such by-law to any fine, penalty, or punishment, has in fact been committed by an agent or servant of the occupier, the agent or servant is liable to the same fine, penalty, or punishment, as if he were the occupier.

Exemption of occupier on conviction of actual offender

17 Where the occupier of a shop is charged with an offence against any such by-law, he may, upon information duly laid by him, have any other person whom he charges as the actual offender brought before the court at the time appointed for hearing the charge; and if, after the commission of the offence has been proved, the occupier proves to the satisfaction of the court that he has used due diligence to enforce the execution of the by-law, and that the other person committed the offence in question without his knowledge, consent, or connivance, or wilful neglect or default, the occupier is exempt from any fine, penalty, or punishment; but the other person shall thereupon be summarily convicted of the offence, and is liable to the same fine, penalty, or punishment, therefor as if he were the occupier.

By-laws to be deemed to have been passed under Municipal Act

18(1) Subject to the preceding sections and to subsections (2) and (3), any by-law passed by a municipal council under this Act shall, for all purposes, be deemed and taken to have been passed under *The Municipal Act* and as if the preceding sections of this Act had formed part of *The Municipal Act*; and the

Fourniture d'objets à certaines personnes

15 Nulle disposition d'un arrêté mentionné dans les articles précédents ne rend l'occupant d'un local passible d'une amende, d'une peine ou d'une sanction pour fourniture d'un objet à une personne qui loge dans ce local, ou pour fourniture d'un objet devant être utilisé immédiatement en raison d'une urgence résultant d'une maladie, d'une indisposition ou d'un décès. Toutefois, la présente loi ne permet pas à une personne de tenir un établissement ouvert après l'heure de fermeture prévue par l'arrêté à l'égard d'établissements.

Responsabilité de l'agent ou du préposé

16 Les agents ou les préposés de l'occupant d'un établissement qui ont commis une infraction à l'égard de laquelle cet occupant est passible, en vertu d'un arrêté pris sous le régime de la présente loi, d'une amende, d'une peine ou d'une sanction, sont passibles au même titre de l'amende, de la peine ou de la sanction.

Condamnation de l'auteur réel de l'infraction

17 L'occupant d'un établissement qui est accusé d'avoir commis une infraction à un arrêté pris sous le régime de la présente loi peut, s'il dépose une dénonciation d'une manière régulière, faire comparaître la personne qu'il accuse d'être l'auteur réel de l'infraction devant le tribunal au moment fixé pour l'audition de l'accusation. Cet occupant est exempté de l'amende, de la peine ou de la sanction applicable si, après que la perpétration de l'infraction ait été établie, il démontre de façon convaincante pour le tribunal qu'il a fait preuve de diligence raisonnable afin de respecter l'arrêté et que l'autre personne a commis l'infraction en question sans sa connaissance, son consentement ou sa connivence, ou sans qu'il y ait eu négligence volontaire ou manquement délibéré de sa part. Sur ce, l'autre personne est déclarée par voie de procédure sommaire coupable de l'infraction et elle est passible de l'amende, de la peine ou de la sanction comme si elle était l'occupant.

Arrêtés réputés pris en vertu de la Loi sur les municipalités

18(1) Sous réserve des articles qui précèdent et des paragraphes (2) et (3), les arrêtés pris par un conseil municipal sous le régime de la présente loi sont réputés avoir été pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* de la même manière que si les articles qui précèdent avaient fait partie de cette loi. Ces articles ainsi que la

preceding sections of this Act and *The Municipal Act* shall be read and construed together as if forming one Act.

Application to Winnipeg

18(2) This Act applies, and shall be construed to have always applied, to The City of Winnipeg.

Application of City of Winnipeg Charter

18(3) The provisions of *The City of Winnipeg Charter*, as to the penalties that may be imposed for contravention of by-laws and the recovery thereof, and all other provisions of that Act applicable to by-laws, respectively apply, and shall be construed to have always applied, to by-laws passed under this Act by that city.

S.M. 2002, c. 39, s. 535.

Saving clause

19 Nothing in the preceding sections, or in any by-law passed under authority thereof, renders unlawful the continuance in a shop, after the hour appointed for the closing thereof, of any customers who were in the shop immediately before that hour, or the serving of those customers during their continuance therein.

Closing by-law bad as to certain classes of shops may be good as to others

20 Notwithstanding that the occupiers of any class of shops required to be closed by a by-law, passed or purporting to be passed under section 8, may not have presented an application, as required by that section, for the passing of the by-law, every such by-law is, nevertheless, and to all intents and for all purposes, valid and effectual as respects any other, and the occupiers of any other, class of shops thereby required to be closed in conformity with any application in that behalf made or presented to the council by the requisite number of occupiers of the last mentioned class of shops.

Loi sur les municipalités doivent être lus et interprétés ensemble comme s'ils ne formaient qu'une loi.

Application à la Ville de Winnipeg

18(2) La présente loi s'applique et doit être interprétée comme s'étant toujours appliquée à la Ville de Winnipeg.

Application de la Charte de la Ville de Winnipeg

18(3) Les dispositions de la *Charte de la ville de Winnipeg* relatives aux peines qui peuvent imposées en cas de contravention aux arrêtés et à leur recouvrement, ainsi que les autres dispositions de cette loi qui sont applicables aux arrêtés, s'appliquent respectivement, et sont interprétées comme s'étant toujours appliquées aux arrêtés pris par cette ville en vertu de la présente loi.

L.M. 2002, c. 39, art. 535.

Exception

19 Les dispositions des articles qui précèdent et celles des arrêtés pris sous leur régime ne rendent pas illégal le fait pour des clients de demeurer dans un établissement, après l'heure prévue pour la fermeture de l'établissement, s'ils y étaient immédiatement avant cette heure, ou le fait de les servir pendant qu'ils y demeurent.

Validité de l'arrêté

20 Le fait que les occupants d'une catégorie d'établissements qui doivent être fermés en vertu d'un arrêté adopté ou censé adopté sous le régime de l'article 8 peuvent ne pas avoir présenté une demande visée à cet article en vue de l'adoption de l'arrêté n'empêche pas cet arrêté d'être valide en ce qui concerne toute autre, et les occupants de toute autre, catégorie d'établissements dont il exige la fermeture en conformité avec une demande faite à cet effet au conseil par le nombre requis d'occupants de la catégorie d'établissements mentionnée en dernier lieu.

Onus of proof on application to quash closing by-laws

21 The onus of proving that an application in compliance with section 8 has not been presented to a municipal council by the requisite number of the occupiers of any class of shops required to be closed by a by-law, passed or purporting to be passed under this Act is, in all cases and for all purposes, upon the person asserting that the application has not been so presented.

Charge de la preuve

21 A la charge de la preuve la personne qui prétend qu'une demande visée à l'article 8 n'a pas été présentée à un conseil municipal par le nombre requis d'occupants d'une catégorie d'établissements dont un arrêté adopté ou censé adopté sous le régime de la présente loi exige la fermeture.